

<https://47.snuipp.fr/Detachement-dans-une-autre-administration-un-etablissement-public-ou-une>



Détachement dans une autre administration, un établissement public ou une association

- Pratique - Le détachement -
Date de mise en ligne : jeudi 29 avril 2010
Dernière mise à jour : 19 janvier 2024

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Sommaire

- [Textes de référence :](#)
- [Formalisation de la demande](#)
- [Calendrier](#)
- [Conditions et types de détachement](#)
- [Qui prononce le détachement ?](#)
- [Situation des personnels détaché-es](#)
- [Fin du détachement](#)

<!â€”inserir_sommaireâ†

Détachement des personnels enseignants du premier degré et des psychologues scolaires auprès d'une administration de la FPE, FPH et FPT ou d'un établissement public relevant de la fonction publique ou dans le monde associatif.

Textes de référence :

- Note de service du 10-01-2024
BO n°3 du 18/01/2024 :
<https://www.education.gouv.fr/bo/20...>
- Ligne directrice de gestion 2021-2022
BO spécial n°6 du 28/10/2021 (cf : I.2.1) :
<https://www.education.gouv.fr/pid28...>

Formalisation de la demande

Un formulaire est disponible en annexe de la note de service.

- Pour les enseignant-es du premier degré, la demande est à retourner, avec toutes les pièces nécessaires, au bureau des enseignants du premier degré DGRH B2-1 prioritairement par courriel :
detachespremierdegre.chez.education.gouv.fr ou par courrier postal :
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
- Bureau DGRH B2-1
- 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.
A noter que l'avis de l'IA-Dasen du département d'origine sera sollicité pour un premier détachement.
- Pour les PSY-EN, la demande est à retourner, avec toutes les pièces nécessaires, au bureau des enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 prioritairement par courriel :
detachesfranceseconddegre@education... ou par courrier postal :
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
- Bureau DGRH B2-4
- 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Calendrier

Les dossiers doivent être retournés au ministère avant le 31 mars 2024. Néanmoins une demande de détachement pourra être reçue après cette date mais devra impérativement être justifiée. Elle pourra être rejetée par la DGRH du MENJS.

Pour les renouvellements de détachement, trois mois au moins avant l'expiration du détachement, l'agent fait connaître au bureau DGRH B2-4 ou B2-1 sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement.

Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et au bureau DGRH B2-4 ou B2-1 l'acceptation ou non du renouvellement.

Conditions et types de détachement

Ces détachements concernent les instituteurs-trices, professeurs des écoles et les PSY-EN. Ils doivent justifier de l'exercice d'au moins deux années en qualité de titulaire dans leur corps (hors durées de congé parental ou de disponibilité).

Cette obligation n'est pas exigée pour un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'Ater pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

La recherche de l'administration ou de la structure d'accueil est à la charge de l'agent Sans structure d'accueil, aucun détachement n'est envisageable.

Le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet. Il est accordé pour une période n'excédant pas 5 ans. Il peut être renouvelé.

Le détachement est de droit pour exercer un mandat local, occuper des emplois « supérieurs » laissés à la décision du gouvernement, un mandat syndical, exercer un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, la demande de détachement est laissée à l'appréciation de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale.

Détachement de fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels reconnu-es inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent présenter une demande de reclassement dans un corps d'une autre catégorie. L'avis du comité médical compétent est requis parmi les pièces à transmettre pour l'instruction de la demande de détachement.

Qui prononce le détachement ?

C'est la DGRH qui est compétente qu'il s'agisse d'une première demande ou des renouvellements. Néanmoins les IA-Dasen ont reçu délégation notamment pour prononcer les détachements des instituteurs/trices et PE pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Situation des personnels détaché-es

L'avancement des personnels détaché-es par arrêté ministériel relève du service déconcentré d'accueil. De même ceux-celles détaché-es par arrêté départemental relèvent de la DSDEN de leur département d'accueil.

Dans le cadre des seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique, les agents bénéficient du principe dit de « double carrière ». En cela, ils et elles bénéficient :

- des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil, avec prise d'effet immédiat.
Possibilité de faire prendre en compte par leur administration d'origine cet ou ces avancements lors de leur réintégration dans le corps d'origine.
- d'un changement de grade ou d'une promotion à un échelon spécial dans leur corps d'origine (suite à un concours, inscription sur le tableau d'avancement, ...), avec prise d'effet immédiate,
- d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine, mais celui-ci ne sera pris en compte que lors du renouvellement de leur détachement, de leur intégration ou lors de leur réintégration.

L'organisation du temps de travail, modalités de service, rendez-vous de carrière, cumul d'emploi... relèvent de l'administration d'accueil.

Les personnels détaché-es conservent leurs droits à retraite relatifs à leur corps d'origine sous réserve que, dans le cadre de leur détachement, ils ou elles continuent à supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Fin du détachement

A l'issue de la période de détachement :

- en cas d'intégration définitive dans l'administration d'accueil ou collectivité, le ou la fonctionnaire est radié-e de son corps d'origine.
- en cas de réintégration dans le corps et le département d'origine, celle-ci se fait avec la conservation de la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil.